

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.863 du 20 octobre 2014

A. 213.900/XI-20.353

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me H. DE PONTIERE, avocat,  
Veemarkt 5  
8900 Ypres,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Par une requête introduite le 2 octobre 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 128.555 du 2 septembre 2014 (affaire 145.915/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève un moyen pris de la violation « de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, en ce que la partie requérante se voit refuser le statut de réfugiée politique et le statut de protection subsidiaire ».

La requérante fait valoir qu'elle « ne pouvait pas faire état du fait qu'elle est accusée du meurtre sur sa copine, puisque l'audition au C.G.R.A. a eu lieu le 16 décembre 2013, alors que la partie requérante n'a pris connaissance de l'avis de recherche à la fin du mois de janvier 2014 », qu'elle « estime, que le document qu'elle a produit, prouve à lui seul, que la requérante, à son retour éventuel en XXXXX, risque d'être traitée d'une manière qui est contraire à l'article 3 de la C.E.D.H. », que l'arrêt attaqué « n'a pas répondu à suffisance de droit à la requête introductive » et qu'elle « prouve qu'elle a besoin d'une protection internationale comme réfugiée au moins comme protégée subsidiaire et démontre que les articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, ont été violés, ainsi que les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ».

#### La décision du Conseil d'Etat

Le juge ne s'est pas fondé que sur les déclarations de la requérante lors de son audition par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour conclure à son manque de crédibilité au sujet de l'avis de recherche. Il a eu égard aussi à l'état de conservation de cet avis. La requérante ne critique pas ce motif de telle sorte qu'elle n'a pas d'intérêt à invoquer la date à laquelle elle aurait eu connaissance de l'avis de recherche.

Pour le surplus, il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que le juge a répondu de façon suffisante à la requête dont il était saisi. La requérante n'établit pas la violation des dispositions invoquées dans le moyen.

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

**Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt octobre deux mille quatorze par :

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| M. Y. HOUYET,      | conseiller d'État, |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier.          |

|              |                      |
|--------------|----------------------|
| Le Greffier, | Le Conseiller d'État |
|--------------|----------------------|

V. VANDERPERE

Y. HOUYET